

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement, visant à suspendre exceptionnellement son article 10, §3 durant un an
suite aux inondations**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité
et du Bien-Etre animal,

Après délibération,

Arrête

La ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal
est chargée de déposer sur le Bureau du Parlement wallon le projet de décret modifiant le
décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont la teneur suit :

Art.1^{er}. Dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est inséré un
article 183quater rédigé comme suit :

"§1^{er}. Pour les établissements qui ont été totalement ou partiellement détruits par les
inondations survenues en Région wallonne en juillet 2021, l'application de l'article 10, §3, est
suspendue jusqu'au 15 juillet 2022. Pendant cette période, l'exploitation peut être poursuivie
dans le respect des conditions imposées par le permis en cours."

§2. La durée de validité du permis d'environnement ou du permis unique d'un établissement
visé au paragraphe 1^{er}, dont la date d'échéance est comprise entre le 15 juillet 2021 et le 15
juillet 2022 est prolongée d'un an."

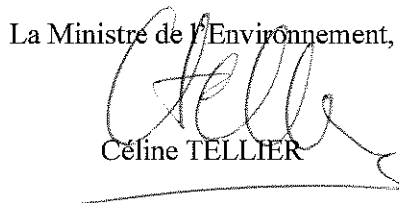
Art.2. Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls établissements dont le siège
d'exploitation se situe sur le territoire des 209 communes wallonnes listées par l'arrêté du
Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les
inondations survenues du 14 juillet au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique telle
qu'étendue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021.

Art.3. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 2021.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :


Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Exposé des motifs

En raison des inondations survenues en Région wallonne en juillet 2021, des établissements soumis à permis d'environnement ou permis unique ont été partiellement ou entièrement détruits.

Dans l'état actuel de la réglementation, l'article 10, §3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est applicable à ces établissements.

Cet article est formulé comme suit : *"En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'autorité compétente, saisie d'une demande, décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement conformément aux objectifs visés à l'article 2."*

Les exploitants de ces établissements ont donc l'obligation d'envoyer une demande à l'autorité compétente afin que celle-ci décide si un nouveau permis doit être demandé et obtenu pour la poursuite des activités concernées.

Dans la situation actuelle où ces exploitants doivent faire face aux nombreuses difficultés économiques causés par les inondations, il paraît inopportun de leur imposer de remplir en plus des formalités administratives très contraignantes.

C'est la raison pour laquelle il convient de suspendre pendant un an l'obligation figurant à l'article 10, §3, précité.

Pendant cette période, l'exploitation des entreprises concernées pourra donc être poursuivie sans autre formalité mais dans le respect des conditions imposées par les permis en cours.

Au terme de la suspension, l'obligation figurant à l'article 10, §3 sera réactivée, l'entreprise devant alors demander à l'autorité si la poursuite de ses activités est soumise à permis d'environnement et, si tel est le cas, introduire une demande de permis.

Dans la même logique, il conviendrait que les exploitants des établissements touchés par les inondations dont le permis arrive à échéance dans les 12 mois suivant lesdites inondations ne soient pas contraints de demander un renouvellement de permis pendant cette période.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

En son premier paragraphe, cet article introduit dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement une disposition transitoire dispensant du respect de l'article 10, §3, dudit décret les exploitants des établissements détruits entièrement ou partiellement par les inondations.

Les permis couvrant les installations et activités de ces établissements constitueront ainsi l'instrument juridique leur permettant de continuer à fonctionner sans que les exploitants n'aient l'obligation d'entamer les démarches pour obtenir un nouveau permis.

La dérogation ne donne cependant pas un blanc-seing aux exploitants. Toute poursuite d'activité devra être effectuée dans le respect des conditions imposées par les permis en cours.

En son second paragraphe, cet article prolonge d'un an la durée de validité des permis d'environnement ou des permis uniques de ces mêmes établissements qui viendraient à d'échéance pendant la période comprise entre le 15 juillet 2021 et le 15 juillet 2022.

Article 2

Cet article détermine les bénéficiaires des mesures visées à l'article 1^{er}, à savoir les exploitants des établissements dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire des :

- 202 communes wallonnes listées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 juillet au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;
- 7 communes wallonnes listées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021.

Article 3

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du décret, à savoir le 15 juillet 2021.

La rétroactivité se justifie par la volonté que les exploitants ayant subi des dommages du fait des inondations puissent bénéficier des mesures visées à l'article 1^{er} dès le jour où ces dommages sont survenus.